

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 7 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987
relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé)**

NOR : DEVP1527744A

Publics concernés : *intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de cargaisons solides en vrac ; services de l'Etat chargés du contrôle (directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, services des affaires maritimes).*

Objet : *cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de cargaisons solides en vrac.*

Mots-clés : *transport par voie maritime/cargaisons solides en vrac/code IMSBC.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.*

Notice : *conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté ouvre la possibilité d'appliquer de manière anticipée dès le 1^{er} janvier 2016 les amendements 03-15 au code maritime international des cargaisons solides en vrac (code IMSBC) adoptés par la résolution MSC.393 (95) du comité de la sécurité maritime de l'OMI. Ces amendements sont prévus d'entrer en vigueur de manière obligatoire le 1^{er} janvier 2017.*

Références : *le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1^{er}-1 et 1^{er}-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 896^e session en date du 2 décembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 423-1.04-1 de la division 423 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 423-1.04-1

« Dispositions transitoires

« Nonobstant les dispositions du 1 de l'article 423-1.03, le transport par mer des cargaisons solides en vrac peut s'effectuer, à partir du 1^{er} janvier 2016, conformément aux dispositions du code maritime international des cargaisons solides en vrac que le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale a adopté

par la résolution MSC.268 (85) et a amendé par les résolutions MSC.318 (89) (amendement 01-11), MSC.354 (92) (amendement 02-13) et MSC.393 (95) (amendement 03-15).

« Lorsqu'il est fait application du présent article, "Code IMSBC" signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des cargaisons solides en vrac tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent. »

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. – Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4. – La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service
des risques technologiques,*
J. GOELLNER

*La directrice
des affaires maritimes,*
R. BRÉHIER